

ÉCOLE ROSALIE JAVOUHEY

PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT

Document commun à l'équipe éducative et aux familles · Année scolaire 2026-2027

Référent harcèlement	M. Sébastien VLODY	Chef d'établissement	Mme Delphine LANOE
Cadre	Programme pHARe · programme 3PF (Protection des Publics Fragiles) · RI art. IX et X	Concertation de rentrée · Conseil d'établissement	2 septembre 2026 · 22 septembre 2026
Délais de traitement	Entretiens J+3 · décision J+5 · plan d'action J+10 (jours ouvrés, maxima)	Conservation des pièces	Jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève à l'école, puis destruction

Ce document est le même pour tous. Il dit ce qu'est le harcèlement, comment on le signale à l'école et ce que l'école fait ensuite. Les enseignants s'y réfèrent pour agir, les familles y trouvent ce qu'elles peuvent attendre de l'école et ce que l'école attend d'elles.

1 De quoi parle-t-on ?

Il y a harcèlement quand un élève subit, de façon répétée, des paroles ou des actes qui le blessent, l'humilient ou l'isolent, et qu'il n'arrive pas à s'en défendre seul. Trois éléments sont réunis : la répétition, l'intention de nuire ou un rapport de force, et l'isolement de l'élève visé.

Deux cadres, un seul protocole. La loi du 2 mars 2022 impose à toute école, publique ou privée sous contrat, de prévenir et de traiter le harcèlement. Ce protocole s'appuie sur le programme pHARe de l'Éducation nationale pour sa structure (prévention, référent, traitement, signalement) et sur le programme 3PF (Protection des Publics Fragiles) de l'Enseignement catholique pour la conduite des entretiens d'écoute et d'accompagnement des élèves.

Forme	Exemples
Verbal	Moqueries, surnoms blessants, insultes, menaces, rumeurs.
Physique	Coups, bousculades, affaires cachées ou abîmées, gestes déplacés.
Social	Mise à l'écart systématique, exclusion des jeux, regards et rires organisés.
Numérique	Messages, photos ou vidéos diffusés pour nuire, même hors du temps scolaire, dès lors que cela a un effet sur la vie de l'école (RI art. X).

Un conflit ponctuel, une dispute ou une bagarre isolée ne sont pas du harcèlement. Ils sont traités par l'enseignant et le règlement intérieur. Mais toute situation signalée est examinée, et c'est le chef d'établissement qui apprécie, après les entretiens, si elle relève ou non de ce protocole. Cette appréciation est éducative ; elle n'est pas une qualification pénale, qui n'appartient qu'à la justice.

Temps périscolaire. Les faits survenus en garderie ou pendant la pause méridienne sont signalés à l'école de la même façon et traités avec l'organisateur concerné (Educ Sport).

Si un adulte est mis en cause. Ce protocole ne s'applique pas. Le chef d'établissement reçoit la famille ou l'élève, prend sans délai les mesures nécessaires pour protéger l'enfant et saisit l'autorité dont relève l'adulte. L'adulte mis en cause est entendu et bénéficie de la présomption d'innocence.

2 Ce que l'école fait pour prévenir

- Séances d'éducation relationnelle (EVAR) dans toutes les classes, sous la coordination de Mme Anaïs TAOCHY : émotions, respect, coopération.
- Conseil des élèves ambassadeurs sur les deux cycles, rédaction et affichage d'une charte du respect, participation à la journée nationale « Non au harcèlement » en novembre.
- Surveillance organisée de la cour et des couloirs, attention particulière aux temps de récréation et de cantine.

- Boîtes à messages dans les classes, où tout élève peut écrire, même sans signer. Elles sont relevées par l'enseignant, qui transmet au référent tout mot qui l'inquiète.
- Numéros d'aide affichés dans l'école (voir section 8). Téléphones portables et montres connectées interdits dans l'enceinte de l'école, même éteints (RI art. X).

3 Qui fait quoi ?

Acteur	Rôle
Chef d'établissement	Reçoit tous les signalements. Décide des mesures de protection, apprécie la situation, informe les familles, décide des suites éducatives ou disciplinaires, engage les signalements institutionnels, tient le registre.
Référent harcèlement	Coordonne le traitement des situations, participe aux entretiens, anime la prévention avec les enseignants, assure le suivi.
Cellule d'écoute (3PF)	Enseignants volontaires, formés à la méthode 3PF. Conduisent les entretiens individuels d'écoute, toujours à deux adultes. La cellule écoute et accompagne, elle ne sanctionne pas.
Enseignant de la classe	Premier observateur. Signale par écrit, participe aux observations, applique le plan d'action dans sa classe.
Tout adulte de l'école	Enseignant, AESH, ATSEM, surveillant, personnel OGEC, intervenant : toute personne qui voit ou entend quelque chose le transmet au chef d'établissement le jour même. Personne ne mène d'enquête seul.
Familles	Signalent, coopèrent avec l'école, respectent la procédure. Elles ne contactent ni l'autre enfant ni sa famille.
Personnes ressources	Selon la situation : IEN, Rectorat, cellule 3PF de la DDEC. Sollicités par le chef d'établissement.

4 Comment signaler ?

Qui	Comment
Un élève	Il parle à n'importe quel adulte de l'école, ou dépose un mot dans la boîte à messages. Il peut aussi le dire à ses parents, qui préviennent l'école.
Une famille	Par écrit sur Ecole Directe au chef d'établissement, ou en demandant un rendez-vous au secrétariat. L'école répond dans les deux jours ouvrés pour fixer un entretien.
Un adulte de l'école	Sur la fiche d'incident (disponible au secrétariat, à la vie scolaire et sur École Directe), remise au chef d'établissement le jour même.

Un signalement utile décrit des faits : qui, quoi, quand, où, en présence de qui. Sans interprétation ni qualification. Le signalement oral est reçu, mais il est toujours mis par écrit ensuite : c'est cet écrit qui permet d'agir et de prouver que l'école a agi.

Ce qui n'est pas un signalement : un message sur un groupe de parents, une publication sur un réseau social, une interpellation à la grille. L'école ne peut pas traiter ce qu'elle ne reçoit pas par les canaux ci-dessus.

5 Ce qui se passe ensuite

La procédure suit trois phases. Les délais sont des maxima. Ils sont comptés en jours ouvrés à partir de la réception du signalement par le chef d'établissement (J0). Tout dépassement est motivé et daté au registre.

Phase	Ce qui est fait	Par qui	Quand
1. Protéger et comprendre	Mesures de protection immédiate si nécessaire (séparation dans la cour, accompagnement renforcé). Entretiens individuels, dans l'ordre : l'élève qui subit, les témoins, puis le ou les élèves mis en cause. Jamais de confrontation. Observations en classe et en cour si utile. Signalement Faits établissement (METICE) dès cette phase si les faits sont graves.	Direction, référent, cellule 3PF, enseignant	J0 à J+3
2. Apprécier et décider	Le chef d'établissement apprécie la situation après avis de l'équipe. Les familles concernées sont reçues, chacune séparément, et informées de ce qui concerne leur enfant. Aucune mesure éducative ou disciplinaire n'est prise sans que la famille de l'élève concerné ait été reçue. Dès que la situation est qualifiée, elle est enregistrée dans Faits établissement (METICE).	Chef d'établissement	J+5
	Plan d'action écrit : protection et accompagnement de l'élève qui subit, travail éducatif avec l'élève mis en cause, action avec le groupe-classe si le groupe est impliqué, sanctions éventuelles selon le RI art. IX et le protocole d'exclusion.	Direction, référent, enseignant	J+10
3. Suivre jusqu'à clôture	Points de suivi avec l'élève qui subit et sa famille à deux semaines, à un mois, puis à chaque fin de période. La situation est close quand les faits ont cessé durablement. Elle est rouverte au premier signe de reprise.	Référent, enseignant	Selon le plan

Quand la situation dépasse l'école

Si les faits sont graves, si un élève est en danger, ou si la situation ne cesse pas malgré le plan d'action, le chef d'établissement engage les démarches prévues par la loi : signalement Faits établissement auprès du Rectorat, information préoccupante à la CRIP (protection de l'enfance), signalement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale). Les familles en sont informées, sauf si cette information mettrait l'enfant en danger. L'IEN, la DDEC et la Tutelle sont informées de tout signalement institutionnel et de toute contestation écrite d'une famille.

6 Les engagements de l'école

- **Écouter sans juger.** Tout élève qui parle est écouté et protégé sans avoir à prouver ce qu'il dit. Les faits sont ensuite établis par les entretiens, pour chacun des élèves concernés.
- **Ne pas promettre le secret.** Un adulte ne garde pas pour lui ce qui met un enfant en danger, il le dit à l'enfant avec des mots simples.
- **Respecter chaque famille.** Chaque famille est informée des faits qui concernent son enfant. Aucun nom, aucun propos relatif à un autre élève ne lui est communiqué.
- **Distinguer l'acte et l'enfant.** L'élève mis en cause est un élève de l'école, accompagné pour changer de comportement. Il n'est pas désigné comme « harceleur », ni devant les autres élèves, ni devant les familles.
- **Garder trace.** Fiche incident, comptes rendus d'entretien, plan d'action et fiches de suivi sont conservés par le chef d'établissement dans le registre des incidents. Seuls le chef d'établissement et le référent y ont accès. Ces pièces sont conservées jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève à l'école, puis

détruites, sauf procédure en cours. Chaque famille peut demander l'accès aux pièces qui concernent son propre enfant.

- **Entendre un désaccord.** Une famille qui conteste une décision l'écrit au chef d'établissement, qui la reçoit. Si le désaccord persiste, elle peut saisir la Direction diocésaine (DDEC).
- **Rendre compte.** Un bilan anonymisé (nombre de situations, délais de traitement) est présenté au conseil d'établissement.

7 Ce que l'école attend

Des familles	De l'équipe
Dire tôt, même un doute. Une inquiétude signalée à temps se traite plus vite et plus simplement.	Transmettre au chef d'établissement le jour même, par écrit. Ne pas attendre d'être sûr.
Ne pas contacter l'autre enfant ni sa famille, à la sortie comme par message. Cela aggrave la situation et expose la famille elle-même.	Ne pas mener d'enquête seul, ne pas confronter les élèves, ne pas régler la situation « entre soi ».
Ne rien publier ni relayer sur les réseaux sociaux ou les groupes de parents (RI art. X, charte numérique).	Parler des situations uniquement entre adultes concernés par le traitement ; ne rien dire en classe devant les autres élèves.
Se rendre disponible pour les entretiens et les points de suivi ; accepter que l'école ne dise pas tout de ce qui concerne d'autres enfants.	Observer, noter les faits datés, appliquer le plan d'action dans la classe et signaler toute reprise.

8 Numéros d'aide, affichés dans l'école

Numéro	Pour quoi
3020	Non au harcèlement : écoute et conseil, élèves et parents, gratuit.
3018	Cyberharcèlement : signalement et retrait de contenus en ligne, 7 jours sur 7.
119	Enfance en danger, 24 h/24.
3114	Souffrance psychique, prévention du suicide, 24 h/24.

Ce protocole s'applique avec le règlement intérieur (art. IX et X), le protocole d'exclusion et le dispositif « Protection et bien-être des élèves ». Travaillé en concertation de rentrée le 2 septembre 2026 et présenté au conseil d'établissement du 22 septembre 2026, il est revu chaque année en conseil d'établissement.

Delphine LANOE
Chef d'établissement

